Eléments d'information préliminaires sur le questionnaire relatif au règlement des différends internationaux auxquels des Organisations internationales sont parties

En réponse à l'invitation adressée par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU aux Etats membres, pour présenter des contributions utiles à la suite des travaux réservés à la thématique nouvellement inscrite à l'ordre du jour de la Commission du droit international, dans le rapport de sa 73^{ème} session et intitulée "le règlement des différends internationaux où l'une des parties est une Organisation internationale", le Royaume du Maroc a bien pris note de ce projet et à l'occasion de l'examen du questionnaire soumis aux Etats à cet effet, souhaite fait part à la Commission des éléments suivants:

- De prime abord, il est certain que cette nouvelle perspective nécessitera une mobilisation de la réflexion des Etats membres afin d'enrichir et d'éclairer les futurs travaux de la Commission sur la pratique étatique. Il est également aisé de constater la centralité qui sera accordée à l'étude de l'Organisation internationale, en tant que sujet du droit international dans le cadre du règlement des différends.
- D'un point de vue méthodologique, la nature des questions mentionnées dans le questionnaire pose un souci dans la mesure où ce qui pourrait être valable pour une Organisation internationale ne l'est pas systématiquement pour un Etat, comme en témoigneraient les questions (1et 8). Cette démarche uniforme aurait dû être remplacée par une approche adaptée en fonction de l'interlocuteur auquel la question s'adresse. Par conséquent, deux questionnaires auraient dû être séparément prévus.
- Sur un volet purement substantiel, il a été indiqué dans le document relatif au questionnaire que certains différends de droit privé "soulèvent... fréquemment des questions de droit international public, telles que la question de l'immunité de juridiction, l'accès à la justice ou la protection diplomatique", mais cet aspect aurait pu être un peu plus explicité pour mieux cerner cette préoccupation, bien qu'à un stade préliminaire.

Par ailleurs, en s'efforçant d'apporter à la Commission les informations disponibles sur l'actif marocain en matière de traitement des différends survenus entre le Royaume du Maroc et une OI présente sur son territoire, conformément à l'esprit du point (13) dudit questionnaire, il importerait de rappeler les points figurant ciaprès:

- Les relations entre les Etats comme celles entre ces derniers et les Organisations Internationales (OI) sont fondées sur des principes ainsi que sur des règles coutumières et conventionnelles prescrites par la coutume et les Accords internationaux.
- Deux sujets uniques du Droit international, les Etats et les O.I nouent des rapports entre eux sous une multitude de formes juridiques (Actes constitutifs des OI, Accords sur les privilèges et immunités, Accords de coopération et de partenariat, Accords de siège...). Le schéma le plus récurrent demeure celui des Accords de siège. Ceux-ci constituent un modèle d'Instrument en vertu duquel l'OI et le pays hôte conviennent des règles applicables à l'établissement du siège permanent ou de la représentation régionale de l'OI sur le territoire de son Etat membre. Dans cette optique, la survenance de litiges est évidente. C'est pourquoi la réponse juridique aux éventuelles divergences de droit entre les deux Parties retrouve inévitablement une place dans le dispositif de l'Accord de siège, dans le cadre d'une disposition spécifique consacrée au "Règlement des différends".
- Le Royaume du Maroc qui, incontestablement, appartient à l'école du règlement pacifique des différends, y compris ceux surgissant de l'application ou de l'interprétation d'un Accord de siège, ne déroge pas dans sa pratique conventionnelle en la matière à cette tendance internationale et continue à assurer une place privilégiée à la négociation, aux échanges diplomatiques et le cas échéant, au recours à la voie juridictionnelle moyennant l'arbitrage international, suivant des modalités consenties conjointement entre les deux Parties.

- Les échanges diplomatiques, la coopération périodique ou régulière ainsi que le règlement à l'amiable constituent le dénominateur qui définit par excellence la pratique conventionnelle MAROC- OI en matière des Accords de siège, dont la lettre et l'esprit fixent explicitement le périmètre des relations entre le Gouvernement marocain et l'OI: (1) Coopération entre les deux Parties à tout temps et sans condition préalable, (2) Echange continu entre les deux Parties dans le cadre des mécanismes institutionnels d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des accords et (3) Règlement à l'amiable par voie de négociation de tout différend sinon le recours en alternatif à l'arbitrage international.
- Les différends opposant une OI au Gouvernement marocain, qui seraient d'un nombre dérisoire voire même néant notamment durant les deux dernières décennies, sont réglés dans le cadre des mécanismes issus en principe des Instruments normatifs liant les deux Parties (Acte constitutif de l'Organisation, Accord de siège ou autre Accord) suivant des modalités d'usage privilégiées tel que cela a été d'ores et déjà explicité au paragraphe précédent.
- En dehors de cette catégorie de litiges, une OI établie sur le territoire marocain pourrait se confronter
 à des différends d'une toute autre nature l'opposant à une catégorie différente des sujets de droit
 (personnes physiques ou morales: employés, prestataires de services ou victimes d'actes ou de
 préjudices causés par l'OI).
- A cet égard, il importe de souligner qu'en matière des Accords de siège, une distinction est nettement établie entre les différends opposant une OI au Gouvernement marocain et ceux survenant entre l'Organisation et son personnel ou toute autre personne physique et morale.

De la configuration explicitée ci-haut, il en découle naturellement que la divergence normative entre les litiges impliquant le Gouvernement marocain et une OI (litiges de droit international public) et ceux impliquant une OI et des personnes physiques ou morales (litiges de droit privé) a certainement une incidence juridique sur le traitement à devoir accorder à ces litiges, la procédure à suivre pour leur règlement et le droit qui leur sera applicable. C'est la raison pour laquelle la catégorie de litiges (Droit international public) reste régie par les dispositions de l'Accord de siège conformément au mode de règlement convenu mutuellement par le Maroc et l'OI. Tandis que la seconde catégorie de litiges (à caractère privé) demeure catégoriquement exclue du champ d'application de l'Accord de siège entre le Maroc et toute Organisation, du moment qu'il s'agit d'un régime juridique distinct déterminé en vertu des contrats passés par l'OI.

En souhaitant que ces éléments partagés avec la Commission du droit international puissent favorablement contribuer au recueil des informations objet du questionnaire, le Royaume du Maroc continuera à suivre de près l'évolution des travaux sur cette thématique et se réservera -le moment venu- le droit de s'exprimer sur l'opportunité et l'intérêt pour la communauté des Etats de l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour de la Commission, lorsque celle-ci aura fourni davantage de la matière, pour alimenter la réflexion sur cette thématique.